

Une modification apportée en 1956 à la *loi sur les relations ouvrières* assujétit certains agents de police à la loi. Il y est stipulé qu'un conseil municipal ou une commission qui fixe les conditions d'emploi de ces agents est censé être un employeur au sens de la loi.

En vertu d'une modification apportée à la *loi sur la réparation des accidents du travail*, les gains annuels sur lesquels l'indemnité est calculée ont été portés de \$3,000 à \$4,000, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Québec.—La *loi sur la réparation des accidents du travail* a été modifiée en 1956 aux fins de porter de 70 à 75 p. 100 la proportion des gains sur lesquels l'indemnité est fondée et de réduire la période d'attente de sept à cinq jours.

Ontario.—La *loi sur la police*, qui prévoit la négociation collective et le règlement de différends entre les agents de police et le conseil municipal ou la commission qui les emploie, a été modifiée en 1956 en sorte de fixer les limites de temps pour les divers stades de la négociation et du règlement des différends par arbitrage. La loi stipule que toute convention doit contenir une disposition visant le règlement des différends découlant d'une convention ou d'une décision. Des modifications de la *loi sur les services d'incendie* fixent également des limites de temps pour la négociation collective et l'arbitrage. Un nouvel article définissant la procédure à suivre dans le cas du congédiement d'un pompier prévoit que, sur demande par écrit, on doit lui accorder une audience devant le conseil municipal ou un comité du conseil dans les sept jours de la réception de l'avis de congédiement.

Par une modification apportée en 1956 à la *loi sur la réparation des accidents du travail*, les gains maximums annuels sur lesquels l'indemnité est calculée ont été portés de \$4,000 à \$5,000 à compter du 1^{er} janvier 1957.

La *loi sur le ministère du Travail* a été modifiée en 1957 aux fins d'autoriser le lieutenant-gouverneur à édicter des règlements visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des personnes exposées à la radiation ionisante dans l'industrie et le commerce.

L'article de la *loi sur les fabriques, magasins et immeubles à bureaux* qui exige la soumission des plans de toute fabrique projetée et de magasin, boulangerie, restaurant ou immeuble à bureaux de plus de deux étages a été modifié en 1957 afin d'exiger que les plans de tels locaux de moins de deux étages soient soumis à l'approbation du ministère si la superficie est de 5,000 pieds carrés ou plus. Certaines mesures applicables aux fabriques ont été étendues aux magasins, boulangeries, restaurants, bureaux et immeubles à bureaux, y compris l'autorité dont jouit l'inspecteur, quand il constate qu'un endroit ou une chose est une source de danger pour la santé et la sécurité des travailleurs et du public, d'enjoindre à l'employeur ou au propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Manitoba.—La *loi sur l'égalité de salaire, 1956*, proclamée en vigueur le 1^{er} juillet de la même année, interdit à un employeur de payer aux travailleurs des salaires différents de ceux des travailleuses occupées dans le même établissement, quand le travail requis de l'un et l'autre sexes et exécuté par les deux est le même ou sensiblement le même. La loi vise les employeurs liés par convention collective et interdit à un employeur, un syndicat ouvrier ou une association agissant comme agent négociateur de négocier ou de conclure une convention collective prévoyant des taux de salaire interdits par la loi.

La *loi sur les relations industrielles* a été modifiée en 1956 de sorte à soustraire de son application les instituteurs qui détiennent des certificats ou des permis en vertu de la loi sur l'instruction publique et qui sont employés en vertu de contrats conclus par écrit et dans la forme prescrite avec une commission scolaire. Un nouvel article ajouté à la *loi sur les écoles publiques*, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1956, fixe la procédure à suivre en matière de négociation collective entre une association de personnel enseignant et une commission scolaire et prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage. Il est interdit aux instituteurs de faire la grève.